

Date de dépôt : 16 mars 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Roger Deneys : Prison de Champ-Dollon (1), rémunérations des détenus : quelles places de travail et quelles rémunérations pour les détenus, en particulier ceux qui sont en exécution de peine ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 février 2016 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le Code pénal suisse précise dans ses articles 81, 82 et 83 les conditions d'exécution de peine en matière de travail, de formation et de perfectionnement et de rémunération.

Il est notamment indiqué :

Art. 81

¹Le détenu est astreint au travail. Ce travail doit correspondre, autant que possible, à ses aptitudes, à sa formation et à ses intérêts.

Art. 82

Le détenu doit, autant que possible, pouvoir acquérir une formation et un perfectionnement correspondant à ses capacités.

Art. 83

¹Le détenu reçoit pour son travail une rémunération en rapport avec ses prestations et adaptée aux circonstances.

Par ailleurs, le Concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons

latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) (CLDPA)¹(E 4 55) indique :

Art. 23 Travail, formation et perfectionnement

¹Les cantons partenaires prévoient des possibilités de travail pour les personnes détenues et d'acquisition d'une formation ou de perfectionnement pour favoriser leur développement et leur comportement social.

²Ils tiennent compte des besoins, des circonstances, des possibilités des établissements et de la protection de la collectivité publique.

Art. 29 Rémunération, indemnité et participation aux frais d'exécution

¹Les personnes détenues placées dans les établissements concordataires reçoivent une rémunération nette pour leur travail ou une indemnité équitable en cas de participation à des mesures de formation de base et de formation continue.

²La Conférence fixe les conditions, les modalités et les montants de la rémunération, de l'indemnité et de la participation de la personne détenue aux frais d'exécution.

Quant à la «*Décision du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires (Décision sur la rémunération des détenus)*»² elle précise encore ceci :

Art. 2 Buts

¹La rémunération ou l'indemnité équitable versée à la personne détenue a les buts suivants:

- valoriser les prestations fournies de façon régulière qui doivent être de bonne qualité, pour un travail ou une activité qui sont un des éléments positifs du régime carcéral;
- permettre à la personne détenue de couvrir pendant sa détention ses dépenses personnelles, d'assurer ses obligations sociales, d'aider sa famille ou ses proches, d'effectuer des remboursements pour les indemnités à verser à titre de réparation (par ex. LAVI), d'économiser

¹ https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_E4_55.html

² https://cldjp.ch/date/actes/dec_E-03-2-fr.pdf

pour préparer les périodes de travail et de logement à l'extérieur, la libération et, s'il y a lieu, pour quitter la Suisse;

- familiariser et former la personne détenue avec les règles du monde du travail et de la vie en société;*
- contribuer à ce que la personne détenue participe dans une mesure appropriée aux frais d'exécution des peines et mesures.*

Art. 3 Fixation de la rémunération et de l'indemnité

¹La rémunération et l'indemnité sont fixées par la direction de l'établissement d'après la durée du travail et les prestations effectives, en rapport avec la capacité de travail (productivité, attitude sur le lieu de travail, fiabilité, motivation au travail, difficulté et pénibilité de la tâche à effectuer, etc.). Ces montants peuvent être calculés à l'heure ou à la prestation.

²Les personnes détenues qui doivent travailler les jours fériés prévus par le droit cantonal ou fédéral reçoivent une rémunération ou une indemnité adaptée aux circonstances.

³La rémunération ou l'indemnité n'est pas réduite lors que la personne détenue doit participer à des entretiens ou des entrevues prévus pour sa socialisation pendant le temps ordinaire de travail (par ex. suivi médical, prise en charge thérapeutique, visites d'autorités ou de tiers intervenants).

Art. 4 Suppression ou réduction de la rémunération et de l'indemnité

¹Aucune rémunération ni indemnité n'est versée:

- durant au maximum les 7 premiers jours ouvrables qui suivent l'entrée dans l'établissement qui sont mis à profit pour commencer l'évaluation et l'intégration de la personne détenue dans l'établissement;*
- durant le temps consacré aux sorties et à celui des visites à caractère privé;*
- lorsque la personne détenue refuse de travailler ou ne peut pas être affectée à un poste de travail à cause de son comportement ou est sanctionnée disciplinairement;*
- si la maladie est simulée ou lorsque la maladie ou l'accident a été provoqué intentionnellement ou par négligence grave de la personne détenue.*

²La rémunération ou l'indemnité équitable n'est versée qu'en partie, respectivement la moitié du dernier montant fixé, en cas:

- *d'incapacité de travail ou de restriction de cette capacité qui dure plus de 3 jours, due à la maladie ou à un accident, attestée par un certificat médical, pour autant que la personne soit encore en détention ;*
- ***de manque de possibilité pour l'établissement d'attribuer une occupation sans que la personne détenue en soit responsable.***

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer :

- ***Combien de personnes sont actuellement (1^{er} mars 2016) détenues à Champ-Dollon ?***
- ***Combien de places de travail sont actuellement disponibles au sein de la prison de Champ-Dollon ?***
- ***Combien de personnes sont actuellement en exécution de peine dans la prison de Champ-Dollon ?***
- ***Combien de personnes disposent actuellement d'une place de travail au sein de la prison de Champ-Dollon, en distinguant les personnes en exécution de peine des personnes en détention préventive ? Et s'agit-il d'occupations « à plein temps » ou « à temps partiel » ?***
- ***Quelles sont les rémunérations (horaires, journalières, autres) des personnes qui disposent d'une place de travail à Champ-Dollon ?***
- ***Quelles sont les rémunérations actuelles des personnes qui sont en exécution de peine à Champ-Dollon, sous statut concordataire, mais qui ne disposent pas d'une place de travail au sein de l'établissement ?***
- ***Quelles sont les rémunérations actuelles des personnes en détention préventive à Champ-Dollon mais qui ne disposent pas d'une place de travail au sein de l'établissement ?***
- ***Pour souci de comparaison, quelles sont les conditions de rémunération (avec ou sans place d'atelier disponible) des détenus en exécution de peine dans l'établissement genevois de La Brenaz ?***
- ***Pour souci de comparaison, quelles sont les conditions de rémunération, avec ou sans place de travail disponible, des détenus genevois en exécution de peine dans les établissements concordataires de la Plaine de l'Orbe (EPO) et de Bellechasse ?***

Le Conseil d'Etat peut-il également nous indiquer s'il estime que la situation actuelle en matière de rémunération des détenus à Champ-Dollon est légale et conforme aux engagements concordataires du canton de Genève ? Le cas échéant, le Conseil d'Etat pourrait-il aussi nous indiquer combien coûterait annuellement une mise en conformité des pratiques en matière de rémunération des détenus à Champ-Dollon, qu'ils disposent ou non d'une place de travail au sein de l'établissement ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est en mesure de répondre aux différentes interrogations contenues dans la présente question écrite urgente de la façon suivante :

– ***Combien de personnes sont actuellement (1^{er} mars 2016) détenues à Champ-Dollon ?***

Au 1^{er} mars 2016, la prison de Champ-Dollon comptait 689 personnes détenues.

– ***Combien de places de travail sont actuellement disponibles au sein de la prison de Champ-Dollon ?***

La prison de Champ-Dollon dispose de 198 places de travail en atelier.

– ***Combien de personnes sont actuellement en exécution de peine dans la prison de Champ-Dollon ?***

Au 1^{er} mars 2016, 308 personnes se trouvent en exécution de peine.

– ***Combien de personnes disposent actuellement d'une place de travail au sein de la prison de Champ-Dollon, en distinguant les personnes en exécution de peine des personnes en détention préventive ?***

Au 1^{er} mars 2016, les données sont les suivantes :

- a) 113 détenus travailleurs en détention préventive;
- b) 79 détenus travailleurs en exécution de peine;
- c) 6 places de travail étaient inoccupées le 1^{er} mars 2016 en raison des libérations, des transferts ou des sanctions. Ces places seront repourvues à bref délai.

– ***Et s'agit-il d'occupations « à plein temps » ou « à temps partiel » ?***

A la prison de Champ-Dollon, la durée du travail varie en fonction de l'activité exercée et des moyens à disposition. Etant donné les différences importantes, il est possible de retenir une durée moyenne de travail sur une période de 5 jours ouvrables et une moyenne de 5 heures de travail par jour. Il s'agit notamment des personnes travaillant en atelier, en cuisine, ou affectées au nettoyage de l'unité. Il s'agit du travail « à temps plein ».

Le travail « à temps partiel » concerne le cas des nettoyeurs de tables ou de la salle de sport, en raison de la durée de l'activité (respectivement une heure par jour et une à deux heures par semaine).

– ***Quelles sont les rémunérations (horaires, journalières, autres) des personnes qui disposent d'une place de travail à Champ-Dollon ?***

Les rémunérations sont les suivantes :

- a) Le détenu affecté à la cuisine perçoit une rémunération mensuelle de 372 F.
- b) Le détenu affecté au nettoyage de l'unité perçoit une rémunération mensuelle de 480 F.
- c) Le détenu affecté au service des repas perçoit une rémunération mensuelle de 93 F.
- d) Le détenu affecté au nettoyage de la salle de sport perçoit une rémunération mensuelle de 24,80 F.
- e) Le détenu affecté à tout autre atelier (buanderie, entretien extérieur, entretien intérieur, reliure, menuiserie, ferblanterie, réparation des frigos et des TV, peinture, ateliers créatifs de l'unité des femmes, conditionnement, bibliothèque et atelier du livre) perçoit une rémunération mensuelle de 320 F.

– ***Quelles sont les rémunérations actuelles des personnes qui sont en exécution de peine à Champ-Dollon, sous statut concordataire, mais qui ne disposent pas d'une place de travail au sein de l'établissement ?***

Les personnes en exécution de peine placées à la prison de Champ-Dollon et qui ne disposent pas d'une place de travail ne perçoivent aucune rémunération.

- ***Quelles sont les rémunérations actuelles des personnes en détention préventive à Champ-Dollon mais qui ne disposent pas d'une place de travail au sein de l'établissement ?***

Les personnes détenues avant leur jugement à la prison de Champ-Dollon et qui ne disposent pas d'une place de travail ne perçoivent aucune rémunération. A noter que le code pénal ne prévoit pas l'astreinte au travail pour les personnes en détention préventive. Le régime d'exécution de la détention préventive est par ailleurs relativement strict et défini à l'article 235 du code de procédure pénale suisse (CPP).

- ***Pour souci de comparaison, quelles sont les conditions de rémunération (avec ou sans place d'atelier disponible) des détenus en exécution de peine dans l'établissement genevois de La Brenaz ?***

Au sein de l'établissement de la Brenaz, tous les détenus travaillent. Pendant les sept premiers jours, aucune rémunération n'est perçue par les détenus, puisqu'aucun travail n'est effectué, et ce, en application de la décision du 25 septembre 2008 relative à la rémunération et aux indemnités versées aux personnes détenues placées dans les établissements concordataires (ci-après : décision sur la rémunération).

Il existe différentes catégories de travailleurs :

- ceux exerçant une activité à 50%, il s'agit du régime « évaluation ». Ce régime vise à mesurer les aptitudes et capacités des détenus. Il peut durer de quelques jours à quelques mois. L'évolution se décide en fonction des places disponibles dans les ateliers et de l'attitude générale du détenu. Les détenus reçoivent pour leur activité à mi-temps une rémunération d'un montant net de 12,50 F par jour, pour 3h30 d'activité journalière. Ces détenus travaillent 5 jours par semaine.
- ceux exerçant une activité à plein temps, il s'agit du régime dit « ordinaire ». Une journée de travail correspond à 7 heures de travail par jour, pour lesquelles les détenus perçoivent une rémunération d'un montant net de 25 F par jour. Ces détenus travaillent 5 jours par semaine.
- ceux qui travaillent au sein des ateliers boulangerie et régénération effectuent un tournus (4/4). Ils sont contraints de travailler parfois le week-end car l'horaire est irrégulier, mais à raison de 7 heures par jour de travail. Ils perçoivent une rémunération d'un montant net de 25 F par jour.

Il sied d'ajouter que la situation au sein de l'établissement de la Brenaz n'est pas comparable à celle prévalant à la prison de Champ-Dollon. En effet, contrairement à la prison de Champ-Dollon, l'établissement de la Brenaz n'est pas affecté par la surpopulation carcérale et accueille uniquement des personnes en exécution de peine. La prison de Champ-Dollon accueille à la fois des détenus en détention préventive et des détenus en exécution de peine. A noter que la même remarque vaut également pour les établissements concordataires de la Plaine de l'Orbe (EPO) et de Bellechasse.

– ***Pour souci de comparaison, quelles sont les conditions de rémunération, avec ou sans place de travail disponible, des détenus genevois en exécution de peine dans les établissements concordataires de la Plaine de l'Orbe (EPO) et de Bellechasse ?***

Les conditions de rémunération au sein des établissements concordataires de la Plaine de l'Orbe (EPO) et de Bellechasse sont similaires à celles de l'établissement de la Brenaz, s'agissant d'établissements d'exécution de peine. Ainsi, chaque détenu y séjournant se voit attribuer une place de travail.

– ***Le Conseil d'Etat peut-il également nous indiquer s'il estime que la situation actuelle en matière de rémunération des détenus à Champ-Dollon est légale et conforme aux engagements concordataires du canton de Genève ? Le cas échéant, le Conseil d'Etat pourrait-il aussi nous indiquer combien coûterait annuellement une mise en conformité des pratiques en matière de rémunération des détenus à Champ-Dollon, qu'ils disposent ou non d'une place de travail au sein de l'établissement ?***

Selon l'article 5, alinéa 1 de la décision sur la rémunération, le montant maximal brut de la rémunération a été fixé à 33 F par jour de travail effectué. De ce montant sont déduits 8 F par jour de travail, au titre de compensation partielle des prestations fournies en nature (logement et repas, encadrement, etc.). Le montant net de la rémunération est donc de maximum 25 F pour une journée de travail. Sur une activité théorique de 8h par jour, cela correspond à un salaire horaire net de 3,12 F.

Selon l'article 3 de la décision sur la rémunération, la rémunération et l'indemnité sont fixées par la direction de l'établissement d'après la durée du travail et les prestations effectives, en rapport avec la capacité de travail. La durée du travail n'a pas été déterminée au niveau concordataire, mais elle est de la compétence de chaque établissement. Le tarif horaire pratiqué à la prison de Champ-Dollon pour les personnes exerçant une activité est bien de 3,12 F/h. Dès lors, la situation actuelle en matière de rémunération des détenus en exécution de peine travaillant à la prison de Champ-Dollon est

légale et conforme aux engagements concordataires du canton de Genève. Partant, il n'existe aucun coût additionnel à ce niveau.

Seule reste la problématique de la rémunération des personnes détenues en exécution de peine en cas d'impossibilité pour l'établissement de leur attribuer une occupation. Cette question est connue et liée au contexte de surpopulation.

Il sied de relever par ailleurs qu'aucune rémunération ni indemnité n'est due lorsque la personne détenue refuse de travailler ou ne peut pas être affectée à un poste de travail à cause de son comportement ou est sanctionnée disciplinairement (art. 4, al. 1, de la décision sur la rémunération).

Selon l'article 4, alinéa 2, de la décision sur la rémunération, « la rémunération n'est versée qu'en partie (...), respectivement la moitié du dernier montant fixé, en cas (...) de manque de possibilité pour l'établissement d'attribuer une occupation sans que la personne détenue en soit responsable ».

Dès lors que le détenu peut demander à bénéficier d'un travail, mais ne peut pas choisir l'activité, il y a lieu de considérer que le montant à retenir pour la fixation de la demi-rémunération s'élève à 8 F, calculé sur une base forfaitaire journalière nette de 16 F (tarif horaire concordataire de 3,12 F x 5 heures), correspondant à la moyenne de 5 heures de travail par jour, sur 5 jours.

Au 15 mars, ce sont 297 personnes qui sont détenues à la prison de Champ-Dollon au titre de l'exécution d'une peine. Or, la prison offre 198 places d'ateliers. C'est donc un différentiel théorique de 99 places qui constitue le manco, engendrant une couverture financière hypothétique maximale de l'ordre de 200 000 F, étant entendu que le nombre réel de places d'atelier varie d'une part en raison de l'attribution de celles-ci entre les détenus en exécution de peine et ceux en détention avant jugement, mais d'autre part en fonction de la disponibilité de ces places en lien avec la vie interne de la prison. Il est donc très difficile de donner une réponse définitive à la question théorique du coût de l'absence de places d'atelier en suffisance.

Des discussions récentes ont eu lieu au sein de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) au sujet du montant de la rémunération due en cas d'impossibilité non fautive de travailler pour les personnes détenues en exécution de peine, sans aboutir pour le moment. Elles se poursuivront cette année.

A noter que des pistes sont actuellement explorées par la prison de Champ-Dollon pour faire travailler davantage de personnes détenues, cas échéant en priorisant les personnes en exécution de peine tout en tenant compte des contraintes liées au mélange des régimes de détention et à la surpopulation. Cette situation milite très clairement pour la réalisation à brève échéance d'un établissement d'exécution de peines suffisant pour accueillir l'ensemble des quelque 300 détenus concernés par une activité professionnelle en vue de leur réinsertion.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP